

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE393

présenté par
M. Pupponi et M. Laqhila

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

Après le troisième alinéa de l'article L. 441-2-8 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le système de cotation n'est pas obligatoire sur les territoires des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1 dans lesquels toutes les communes se situent dans les zones géographiques qui ne se caractérisent pas par un déséquilibre important entre l'offre et la demande définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rendu obligatoire par la loi Elan, le système de cotation de la demande de logement social est un dispositif permettant de hiérarchiser les demandes selon des critères liés à la situation des demandeurs et un système de pondération.

Il constitue une aide à la décision pour départager plusieurs demandes pour un même logement, notamment dans les situations où la demande excède de manière très importante l'offre disponible, c'est-à-dire particulièrement dans les zones tendues.

Or, certains territoires ne sont pas concernés par un important déséquilibre entre l'offre et la demande. Leur périmètre correspond aux zones B2 et C dans le cadre du zonage relatif au dispositif de défiscalisation en matière d'investissement immobilier. Pour ces secteurs, il est proposé que le dispositif de cotation soit facultatif et puisse être mis en place à l'initiative de l'établissement public de coopération intercommunale.